

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,

22 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

En dehors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1<sup>er</sup>.A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÉS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES AVANT les journaux de Paris.

AVIS. — A dater de ce jour, le Censeur reprend le mode de publication usité pendant les sessions des chambres : il paraît le dimanche et cesse de paraître le mardi.

Lyon, 7 janvier 1844.

REVUE DE L'ANNÉE.

INTÉRIEUR.

Le temps finit, et sa course emporte nos années ;  
L'instant naît de l'instant, les jours suivent les jours,  
Et les biens et les maux formant nos destinées  
De leur alternative en partagent le cours.

Une année de plus vient de tomber dans le gouffre qui les reçoit une à une sans les rendre jamais ; une fois de plus le temps, ce géant immense qui marche toujours, a parcouru l'espace d'une glace à l'autre ; il a passé, touchant de la main les empires et les faisant crouler, soulevant sous ses pas une poussière d'où sortaient des peuples nouveaux, moissonnant sans y regarder la part qui lui revient de ces pygmées qu'on appelle hommes, soit qu'il les fit se heurter dans des combats terribles, soit qu'il leur permit de s'endormir paisibles au foyer domestique ; mêlant des fils d'argent aux cheveux noirs de ceux qu'il laisse vivre ; donnant l'ame des morts à ceux qui naissent, comme il leur donnera demain la joie, l'espérance, le bonheur, toutes les passions et tout le feu qui s'éteignent en ceux qui vieillissent. Une année est passée, grain de sable ajouté aux grains de sable du rivage, si nous songeons à toutes les années cachées dans le gouffre du passé. Étoile qui a brillé un moment, puis a glissé et s'est dissipée dans le vide ; soleil qui s'est levé sur la montagne, a disparu derrière elle, après nous avoir éclairés quelque temps.

Qu'est-ce qu'une année pour le monde dont le commencement n'a point de date ? Qu'est-ce qu'une année pour une nation comme la France, qui a vécu de longs siècles, et qui sent à son énergie, à sa force, qu'elle n'est pas à la veille de finir ? Rien. Pour les peuples, les années ne comptent qu'autant qu'elles sont marquées par de graves événements, des réformes importantes, l'adoption d'une forme politique nouvelle ou du moins l'adoption d'un système meilleur, un pas dans le progrès qui ne doit s'arrêter jamais, l'amélioration du sort d'une classe de la société.

L'année qui vient de finir, quelle reconnaissance la signalera aux siècles futurs ? Quelle grande loi, quelle réforme, quel progrès la marquera pour l'arracher à l'oubli ? En quoi sera-t-elle supérieure à celles qui l'ont précédée, à celles qui la suivront ? Hélas ! nulle grande loi n'aura planté un jalon pour tracer la route vers un avenir plus heureux ; nul progrès n'aura été, non pas réalisé, mais tenté. Nous avons vu les intérêts d'argent, c'est-à-dire la matière, dominer les intérêts politiques, c'est-à-dire la pensée, l'intelligence. Un pouvoir qui avait la vaniteuse prétention de diriger les affaires du pays s'est débattu dans une misérable impuissance,

incapable de faire même une de ces lois destinées à régler ces intérêts matériels qu'il veut seuls embrasser, seuls protéger ; maître absolu d'une phalange dévouée quand il s'agissait de refuser toute satisfaction aux besoins politiques, aux pensées progressives, aux instincts populaires, il a vu cette phalange se diviser, se tourner en partie contre lui, créer l'anarchie autour de lui, quand il s'est agi des intérêts matériels, dont on lui imposait la défense, mais qu'on ne lui permettait pas de régler.

Jetons un rapide coup d'œil sur les faits. Au début de la dernière session, plus de deux années ont passé sur le ministère sans le renverser ; il doit être affermi, il peut songer à diriger réellement les affaires et aspirer à être un pouvoir réel. Il n'aura pas en lui-même cette confiance qu'il voudrait inspirer ; faussant les notions du régime parlementaire, il verra ses propositions écartées ou modifiées par la chambre, et il ne se retirera pas. Les lois sur les brevets d'invention, sur les patentes, sur le roulage, qui touchent à la propriété de l'intelligence, au système financier, au commerce, cette branche si importante de la fortune publique, ces lois avorteront, et il gardera non pas le pouvoir, mais les portefeuilles, ce signe matériel d'une puissance qu'il n'aura plus en réalité. Sa loi sur les sucres sera refaite, son système démolé pièce à pièce, et il restera debout pour appliquer une loi contraire en tout aux idées qu'il a émises, qu'il a voulu faire triompher. La chambre condamnera le droit de visite, qu'il avait étendu, corroboré, et il demeurera pour être le gardien de la dignité nationale qu'il avait abaissée. Il restera pour se voir forcé d'ajourner sa loi sur les ministres d'état ; pour faire sur le recrutement une loi qui, au lieu d'organiser la défense du pays d'une manière nationale en faisant peser l'impôt le plus rude sur tous les citoyens, offrira seulement une garantie aux compagnies d'assurance ; pour voir rejeter sa loi relative à des secours aux établissements de l'Inde, tant la gestion des finances paraît obscure ; pour se voir refuser la loi en vertu de laquelle l'état eût prêté deux millions à la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste. Il reste, et l'enquête électorale, contrariée par les difficultés qu'on lui oppose, arrive cependant à révéler des turpitudes, à dévoiler la corruption organisée par le pouvoir dans un intérêt électoral ; en sorte que c'est ce pouvoir, gardien des lois et de la morale publique, qui enfreint les unes et corrompt l'autre.

Nous le demandons à tout homme de bonne foi, est-ce là gouverner ? est-ce là diriger une nation vers un noble but ? N'est-ce pas, au contraire, lutter contre les idées du pays et se cramponner au pouvoir alors que l'on succombe tous les jours dans un combat sans fin, mais aussi sans grandeur et sans dignité ?

Toutefois, il y a des luttes intestines dans ce cabinet qui s'obstine à diriger l'état. Le ministre de la marine, M. Duperré, se retire plein de dégoût, lassé des concessions de M. Guizot pour

l'Angleterre, devant laquelle celui-ci humilie la France. Soit successeur, M. Roussin, abandonnera bientôt ce déplorable portefeuille qui renferme tant de secrets qu'il ne faut pas divulguer pour l'honneur du pays. Le ministre des travaux publics, lui aussi, quitte son poste, afin que le cabinet, plus homogène dans le système doctrinaire, puisse encore affronter la session qui va s'ouvrir. !

En dehors du ministère, M. Barrot, qui s'est trop long-temps annihilé par amitié pour M. Thiers, et peut-être aussi dans l'espérance que le triomphe du centre gauche amènerait celui de la gauche dynastique, M. Barrot fait vainement des propositions libérales : il est trop tard. La gauche n'a plus de puissance, elle s'est suicidée. Les bureaux étoufferont les propositions du chef de cette gauche oublieuse, et la chambre tuera celles que les bureaux auront épargnées. Triste mais inévitable destin des partis qui renient leurs principes !

Les fonctionnaires publics faussent la majorité véritable du parlement en soutenant tous les cabinets, en obéissant aux injonctions ministérielles ; ils ont été choisis, non parce qu'ils représentent l'opinion de leurs collègues, mais parce qu'ils favorisent les ambitions de quelques hommes et que les éligibles capables manquent aux départements. M. de Sade veut mettre un terme à la vente des consciences, et il fait une proposition sur l'avancement. Deux cent sept voix, dont les dix-neuf vingtièmes appartiennent aux fonctionnaires, lui répondent par un rejet et maintiennent le système corrupteur dont profitent ceux-ci.

De pareils faits encouragent le pouvoir. Un prince irresponsable, qui n'est rien dans l'état, auquel les lois n'accordent aucune prérogative, aucune autorité dans l'administration, parcourt le pays pour recueillir des hommages, écouter des harangues flatteuses, et fait destituer un maire qui se permet de substituer la vérité au langage des courtisans. Ainsi, tout principe s'étirole et meurt ; il n'y a plus de discipline là où l'autorité est exercée par ceux auxquels elle n'appartient pas ; il n'y a plus de vérité à attendre des fonctionnaires quand on destitue brutalement ceux qui la disent. Aussi, que voit-on de toutes parts ? Les conseils municipaux, résultat direct de l'élection, opposer une force d'inertie aux maires choisis par le pouvoir pour servir d'instruments et non d'administrateurs. La lutte municipale commence ; la semence germera.

Pendant que le pouvoir est battu par les chambres, ravalé par l'enquête, tirailé par les municipalités, un parti qui allait se dissolvant sous les caresses et les faveurs relève tout à coup la tête avec une incroyable énergie. C'est le clergé qui donne le signal en levant l'étendard contre l'Université, en réclamant une liberté qu'il combattrait demain si demain il triomphait ; c'est ce clergé que le gouvernement de juillet a stupidement caressé dans l'espérance d'appuyer le trône contre l'autel, qui frappe le

## FEUILLETON DU CENSEUR. — 7 JANVIER.

## LE TRIBUNAL DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

L'existence du tribunal des maréchaux remonte à une époque aussi ancienne que la création de la dignité de connétable. Ce grand officier de la couronne en était le président né. Lorsqu'en 1627 le cardinal de Richelieu fit supprimer la charge de connétable, les maréchaux de France succédèrent à ses fonctions, et le plus ancien d'entre eux le représenta ; il prit le titre officiel de doyen des maréchaux. Les mêmes honneurs qui étaient rendus au connétable lui furent accordés. La compagnie des gardes de la connétablie était affectée à sa personne ; elle montait la garde à son hôtel et y faisait le même service que les gardes du corps chez le roi.

Lorsque le maréchal-doyen croyait nécessaire de tenir un tribunal, il invitait, *proprio motu*, ses collègues à s'assembler tel jour chez lui, à l'heure indiquée, et dans l'intervalle d'une assemblée à une autre, il avait le droit de prononcer préalablement dans toutes les rixes, querelles ou rencontres, et de faire mettre en prison les agresseurs et généralement tous ceux qui contrevenaient aux ordonnances.

Au sacre des rois, le doyen des maréchaux de France représentait le connétable dans toute sa splendeur. Le maréchal de Retz le représentait au sacre de Henri III, le 13 février 1575 ; le maréchal de Matignon, au sacre de Henri IV, le 25 février 1594 ; le maréchal de la Châtre, au sacre de Louis XIII, le 18 octobre 1610 ; le maréchal d'Esirées, au sacre de Louis XIV, le 17 juillet 1654 ; le maréchal de Villars, au sacre de Louis XV, le 25 février 1722, et le maréchal de Clermont-Tonnerre, au sacre de Louis XVI, le 11 juin 1775.

Le tribunal des maréchaux de France était assisté d'un rapporteur, qui était toujours pris parmi les maîtres des requêtes au parlement, et qui avait pour mission de préparer le travail. Son service était gratuit, mais il était d'usage qu'au bout d'un certain temps il obtint pour récompense la dignité de conseiller d'état.

Le tribunal avait sous ses ordres, dans les provinces, trois espèces d'officiers :

- 1° Des lieutenants qui avaient pour mission de terminer les différends qui survenaient entre les gentilshommes, gens de guerre et autres ;
  - 2° Des conseillers-rapporteurs chargés d'instruire les affaires ;
  - 3° Des secrétaires-greffiers.
- Pour la partie exécutive, le tribunal avait auprès de lui un officier, le grand-prévôt ou prévôt-général, qui était commandant de la compagnie des gardes de la connétablie et avait main haute sur toute la maréchaussée de France. Le grand-prévôt se montre dans l'histoire en même temps

que le connétable. Il faisait service près de ce grand dignitaire, service pour l'exécution de ses ordres pendant la paix, service à l'armée pendant la guerre. Les attributions de cet officier ont presque toujours été les mêmes jusqu'aux derniers temps de la monarchie. C'était surtout en guerre que son pouvoir était grand. Il était seul juge, non seulement de tous les crimes et délits, mais encore de toutes les malversations qui se commettaient dans les armées ; il exerçait la police, veillait au maintien de la discipline, et rendait en son nom toutes les ordonnances relatives à ces deux points.

Il avait le droit de percevoir des taxes sur les vivres à l'armée. Voici à ce sujet un curieux règlement de M. de Louvois, publié au camp de Mons en 1691 :

« Chaque marchand de vin, eau-de-vie ou bière, entrant dans les quartiers-généraux, doit au prévôt-général un pot de chaque pièce vendue en gros pour les entrées.

« Chaque vivandier doit un pot par pièce de vin, eau-de-vie ou bière vendue en détail, et vingt sols par semaine pour la place qu'il occupe.

« Chaque boucher ou mercier doit par semaine vingt sols.

« Tous les autres petits marchands ou artisans doivent pareillement pour chaque semaine cinq sols.

« Il ne sera rien payé pour les chariots ou chevaux de bât chargés de marchandises, à moins qu'il n'y ait étalage desdites marchandises.

« Les droits de passeport annexés à la charge dudit prévôt, et qui lui ont été confirmés par le roi au mois de janvier 1691, seront perçus par lui à raison de trois livres par passeport. »

Le commandant de la compagnie de la connétablie était non seulement grand-prévôt né des armées, mais encore premier colonel de la cavalerie légère.

Telle était la constitution du tribunal des maréchaux. Passons maintenant à ses attributions.

Pasquier dans ses *Recherches sur la France*, le père Lelong, Jean le Féron, et après lui Godefroy du Tillet, enfin le père Daniel dans son ouvrage sur la *Milice française*, reconnaissent que le connétable était le chef du conseil de guerre et qu'il jugeait conjointement avec MM. les maréchaux de France tous les faits relatifs à la guerre, ainsi que les différends des gentilshommes concernant le service militaire.

Cette vérité est encore confirmée par Bouchel dans sa bibliothèque du *Droit français*. Après avoir soutenu que les maréchaux avaient été établis chefs de la noblesse et commandants du militaire avant même les connétables, qui n'ont été introduits, dit-il, que depuis Hugues Capet, plutôt extraordinairement que par continuation d'un office ordinaire. Il fait remarquer que la principale et la plus spéciale institution de MM. les maréchaux de France fut pour le militaire et le fait des armes, mais qu'elle ne fut pas limitée à cette seule partie de la puissance publique. Les maréchaux de France furent encore chargés de pourvoir à la justice et à la police du royaume, afin que pendant le tumulte des guerres il ne s'en-

treprit aucune chose contre l'ordre et la tranquillité publique. De là l'établissement des compagnies d'ordonnance, auxquelles furent substituées les maréchaussées ; de là aussi la création des prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux et lieutenants provinciaux chargés de faire exécuter les ordres et commandements de MM. les maréchaux de France ; de là encore tous les droits de juridiction du siège de la connétablie, qui n'étaient que des émanations de ceux du connétable et de ceux des maréchaux de France au nom desquels les officiers de ce siège rendaient la justice ; de là enfin la prérogative, aussi honorable que précieuse pour la noblesse et pour le militaire, d'avoir pour juges les maréchaux de France toutes les fois qu'il s'agissait d'engagements, de promesses ou de différends dans lesquels l'honneur pouvait être intéressé ou compromis.

L'auteur que nous avons déjà cité, Bouchel, rapporte un édit de 1547 par lequel il fut fait à chacun de MM. les maréchaux de France qui existaient alors des départements dans les principaux endroits de la France. Les termes dans lesquels était conçu cet édit méritent d'être remarqués, parce qu'ils prouvent de la manière la plus positive que la juridiction des maréchaux de France leur était une et commune avec le connétable :

« Et pour ce quelques fois quelqu'un des maréchaux de France sera absent de la province et ressort, celui des autres qui passera, ira et se trouvera pour lesdites provinces, pourra faire pour son compagnon tel devoir à l'exécution et à l'accomplissement des choses et autres dépendantes de la charge de maréchal de France, comme si son dit compagnon y était en personne, attendu que ce sont membres joints et unis faisant un collège sous un même chef, qui est le connétable, lequel aura la surintendance pour toutes les provinces, comme un consul sur icelles. »

La juridiction du tribunal des maréchaux de France fut réglementée par plusieurs ordonnances de nos rois. Elle prit surtout beaucoup d'extension et d'importance à l'époque où l'on chercha à réprimer cette fureur des duels qui s'était emparée de la noblesse de France. Il était en effet impossible de renvoyer les gentilshommes devant un tribunal plus apte à juger sur le point d'honneur et à faire bonne raison à qui de droit. Une ordonnance de Charles IX, rendue à Moulins en 1566 ; un édit du roi Henri IV, rendu à Fontainebleau au mois de juin 1609 et enregistré au parlement le 26 du même mois ; un édit de Louis XIII, de février 1626 ; plusieurs édits et déclarations de Louis XIV, portèrent des peines sévères contre les duels et renvoyèrent les parties à se pourvoir pour fait d'offenses et d'injures devant le tribunal des maréchaux de France.

En 1751, plusieurs gentilshommes, consultant plutôt le désir qu'ils avaient de faire leur cour au roi que leurs habitudes ou leur humeur, publièrent la singulière déclaration suivante :

« Les soussignés font le présent écrit, déclaration publique et protestation solennelle, de refuser toutes sortes d'appels et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce puisse être, et de rendre toute sorte de témoignage de la détestation qu'ils ont du duel comme d'une chose tout-à-fait contraire à la raison, au bien et aux lois de l'état, et incompatible

premier coup et révèle des espérances que, dans son aveugle vanité, le pouvoir croyait avoir dissipées ou détournées vers lui. Le cri a retenti, le duc de Bordeaux vient trôner sur les bords de la Tamise, appelant à lui ses fidèles qui n'attendent pas l'archevêque de Reims pour le sacrer roi de France; des membres de la chambre des députés, de la chambre des pairs, ajoutent à tous les serments qu'ils ont déjà prêtés un serment nouveau en faveur de cet autre roi d'outre-mer.

Mais un cri public s'élève contre la trahison qui entoure Paris de bastilles, qui prépare l'asservissement du pays sous prétexte de préparer sa défense, qui engoulait dans une déplorable entreprise des millions avec lesquels on eût doté le pays de chemins de fer, d'institutions de crédit, avec lesquels on eût fécondé les sources de la fortune publique.

Voilà l'exacte situation du ministère le plus long qu'ait eu la France depuis treize ans. Secondé par la peur et la passion dans les questions politiques, il est impuissant à diriger les intérêts matériels, il est dominé par eux. On lui conteste le droit d'enseignement, on lui dispute les fortifications, on proclame sur le plus près rivage étranger un autre roi, et dans ces luttes, résultat naturel des fautes, de l'obstination du pouvoir dans un système fatal, on ne crée pour la nation rien de grand, rien de durable.

Nous avons raison de le dire au début, cette année passera sans laisser de traces, de souvenir. Ce n'est qu'un moment dans la phase déplorable que la France parcourt. K.

Les démarches du fils de la duchesse de Berri inquiètent singulièrement le château. Depuis l'arrivée à Londres du comte de Chambord, le ministère a mis en mouvement tous ses espions de haut parage et tous les plus fins limiers de sa police. Il est loin cependant d'être rassuré; un rien l'épouvante, et à l'heure qu'il est les fanfaronnades de quelques fidèles Normands de retour de Belgrave-Square le jettent dans des transes mortelles. De Caby, près Saint-Valery-en-Caux, on écrit au *National* qu'une surveillance active a lieu on ce moment sur tout le littoral. Les postes sont renforcés à tous les endroits où un débarquement peut avoir lieu, et l'on y dirige des convois d'armes et de munitions. La douane, la gendarmerie et des croiseurs sont chargés de s'opposer à une invasion du prétendant.

D'un autre côté, on lit dans le *Progressif cauchois* de Fécamp : « En ce moment on ne redoute rien moins qu'une descente du duc de Bordeaux. Un de nos correspondants du littoral, homme posé de telle sorte qu'il ne peut pas nous renseigner à faux, nous écrivait hier que la douane avait reçu l'ordre d'exercer sur les côtes la surveillance la plus active; que les pataches de l'état avaient mission d'aborder les navires étrangers, surtout les charbonniers anglais, et que les croiseurs devaient ne pas perdre de vue les falaises de la Normandie.

« Nous plaignons de tout notre cœur le jeune homme exilé par la faute des siens, s'il avait la malheureuse idée de venir aujourd'hui s'imposer à la France; mais nous pensons que l'adversité est une bonne école, et que l'histoire, qu'il a eu le temps de méditer en respirant l'air qui pèse sur White-Hall, lui aura appris que, si les échafauds ne se dressent plus pour les criminels d'étoffe princière, il y a au fort de Ham de la place pour plus d'un fou. Voilà, s'il ne le savait pas, ce que nous dirions à celui que des amis peut-être généreux, mais aveugles, appellent Henri V. Voici maintenant ce que nous dirons au gouvernement, qui ne peut, sans être alarmé, le voir prendre la mer pour se rendre en Hollande :

« Vous avez cherché par tous les moyens possibles à éteindre le souvenir de juillet, et vous n'avez que trop bien réussi à tuer l'esprit national dans les masses. A force de places, de promesses, de hochets, vous-avez tout corrompu, et maintenant que vous êtes réduit à votre puissance, vous avez peur d'une ombre ! »

Paris, le 4 janvier 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Si jamais, par quelque événement inattendu et qu'il ne serait pas raisonnable de prévoir, le cabinet du 29 octobre venait à ren-

dre injuste le nom de ministère de l'étranger qui lui a été donné à sa naissance et qu'il a si bien justifié depuis, nous ne serions pas embarrassés pour lui trouver une nouvelle qualification. Nous proposerions de l'appeler le ministère de l'avortement. Jamais, en effet, qualification n'aurait été mieux méritée. Voyez plutôt ce qui se passe.

Dans les grandes comme dans les petites choses, en quoi M. Guizot et ses collègues n'ont-ils pas échoué? Quelle est la négociation qu'ils aient conduite à bonne fin? Quel résultat ont-ils obtenu dans la question du droit de visite? Quel progrès ont-ils fait faire à notre influence en Espagne? Comment faut-il entendre ces mots de *cordiale entente* par lesquels le discours de la couronne semble avoir voulu caractériser l'état de nos relations avec l'Angleterre? A l'exception du traité de commerce avec la Sardaigne, qui sera, dit-on, critiqué et qui mérite de l'être, quel traité avantageux à nos intérêts commerciaux ont-ils contracté avec les puissances dont la France devait rechercher l'alliance?

A tout cela les réponses seraient bien négatives. Mais, s'il y a eu avortement dans toutes les tentatives qui ont été faites par notre cabinet en ce qui concerne les affaires extérieures, cet avortement est bien plus caractéristique encore pour tout ce qui tient aux questions intérieures. Pour n'en citer que deux exemples, nous rappellerions le projet de loi sur les ministres d'état, et, pour faire pendant aux mésaventures du cabinet dans cette affaire, ce qui vient de se passer à propos de la dotation Nemours.

Peu de projets de loi ont été autant désirés, autant souhaités par la volonté qui fait et défait les ministères. Dans le premier, il y avait une question de prérogative à la solution de laquelle on tenait essentiellement; dans le second, il y avait une question d'intérêt au succès de laquelle on n'attachait pas moins d'importance. Eh bien! sur ces deux questions, malgré tout son désir d'être agréable et de rendre service, le ministère a échoué. Il avait pris l'engagement de préparer les chambres à bien recevoir la présentation d'un projet de dotation, et voilà qu'aussitôt que l'affaire est mise sur le tapis, une répulsion à peu près unanime s'élève et vient déranger toutes les espérances qu'on avait peut-être conçues en certain lieu sur la foi de ses promesses.

Ces faits ne montrent-ils pas l'impuissance du ministère en toutes choses, et n'est-il pas évident qu'au lieu de donner une direction, comme cela serait dans son rôle, il a reçu et la subit même parfois avec une résignation édifiante, mais qui n'aura pas moins son mauvais côté, car l'autorité du pouvoir s'en trouve diminuée?

On dit que la cour est très-contrariée de voir cabinet ainsi subjugué par la volonté de la chambre, et que M. Guizot pourrait bien avoir à se repentir plus tard de sa soumission à cette tyrannie parlementaire, qu'on supporte à peine quand il s'agit de politique, mais qu'on ne supporte pas du tout quand c'est l'intérêt seul qui est en question. Nous ne croyons pas pourtant qu'on songe à punir M. Guizot pour des résistances dont il est bien innocent; ce n'est pas lui qui a soulevé l'opinion publique contre la dotation, il s'en serait bien gardé, c'est l'opinion qui s'est soulevée elle-même et qui pour cela n'a pas eu à recevoir le mot d'ordre de la presse, car il y a déjà long-temps qu'en France tout le monde sait à quoi s'en tenir sur l'immense fortune du roi, fortune qui lui permet de subvenir très-largement à tous les besoins de ses enfants.

— Les hommes qui veulent renverser le cabinet du 29 octobre pour prendre sa place, sans apporter au pouvoir d'autres idées que celles qu'il y a mises en pratique depuis trois ans, ont vu avec une certaine contrariété la chambre se prononcer par avance sur la question de la dotation, de manière à rendre la présentation de tout projet de loi impossible. La dotation-Nemours leur paraissait être le seul incident de la session qui pût donner lieu à un changement de ministère, et toute chance de renverser M. Guizot leur échappe.

Nous croyons, en effet, que la question de la dotation devait être l'unique question de cabinet qui pût se présenter, et, de même que nous comprenons que, pour l'écartier, M. Guizot n'ait pas reculé devant une sorte de conspiration contre la liste civile, de même nous comprenons la désolation que doivent éprouver les hommes qui espéraient l'écraser sous un pamphlet-Cormenin suivi d'un scrutin de boules noires.

— La chambre des pairs recevra demain communication du projet d'adresse que M. le duc de Broglie a été chargé de préparer. Il est aujourd'hui certain, ainsi que nous l'avons précédemment annoncé, que ce projet fera allusion aux pèlerinages légi-

timistes de Londres, et contiendra l'expression, assez adoucie du reste, des sentiments que cette manifestation fait éprouver à la chambre des pairs.

Le ministère s'attend à un discours de M. de Dreux-Brézé, qui n'est pas allé à Londres, mais qui n'en prendra pas moins la défense de ses amis politiques. Mais les orages ne sont pas à redouter au Luxembourg, et on craint davantage les tempêtes parlementaires du Palais-Bourbon.

— La brochure politique *Le cabinet du 29 octobre, la chambre, le prochain ministère*, à laquelle nous avons fait un emprunt, n'a pas été écrite sous les inspirations de M. Thiers, comme on l'avait pensé d'abord. Nous en connaissons maintenant sinon l'auteur, au moins l'éditeur responsable. C'est un sieur Cardonne, ancien rédacteur de la feuille ministérielle de Rouen, ancien employé du bureau d'esprit public. Cet homme paraît eu avoir à se plaindre de M. Guizot, qui n'aurait pas fait pour lui tout ce qu'il en attendait. *Indé ira*.

La brochure, toutefois, n'en a pas moins d'importance; les dispositions d'esprit dans lesquelles elle a été écrite n'ont rien de rien les curieuses révélations qu'elle contient, et on ne la lira qu'avec plus d'intérêt quand on saura que c'est un homme de la *bonne presse* qui fustige ainsi M. Guizot.

— On assure que M. Véron, un des propriétaires du *Constitutionnel*, va fonder une feuille quotidienne, sous le titre de l'*Epoque*, organe du centre gauche.

Bulletin de la Bourse de Paris du 4 janvier 1844.

La hausse a continué pendant toute la bourse. La rente était, avant l'ouverture, entre 82 70 et 82 75, et elle a ouvert au parquet à ce prix. Elle a d'abord un peu fléchi, et elle a été cotée à 82 70. Elle n'est restée qu'un moment à ce prix, et elle est remontée graduellement à 82 90. La rente a fermé à 82 85 au parquet et dans la coulisse.

Cinq pour cent . . . . .	124 35	Trois pour cent belge . . . . .	705 »
Quatre et demi pour cent . . . . .	» »	Banque belge . . . . .	1105 »
Quatre pour cent . . . . .	» »	Caisse Lafitte . . . . .	» »
Trois pour cent . . . . .	82 80	— . . . . .	» »
Actions de la Banque . . . . .	502 50	CHEMINS DE FER.	
Obligations de Paris . . . . .	1390 »	Paris à Rouen . . . . .	840 »
Rentes de Naples . . . . .	107 »	Paris à Orléans . . . . .	875 »
Etats Romains . . . . .	104 1/2	Rouen au Havre . . . . .	667 50
Dettes actives d'Espagne . . . . .	29 3/4	Strasbourg à Bâle . . . . .	215 75
Cinq pour cent belge . . . . .	0/0		

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Toutes les lettres que nous avons reçues de Madrid, dit le *Pharos*, sont unanimes pour déclarer que la majorité des cortès est loin de partager l'opinion du cabinet sur l'opportunité de la suspension des cortès, et surtout d'approuver les termes dans lesquels le décret de prorogation est conçu. Il est évident qu'il fallait dire : La session est close. On avait fort reproché à Espartero d'avoir séparé les cortès avant le vote du budget; les modérés n'y regardent pas de si près. Ils ont la force jusqu'à nouvel ordre, tout leur est donc permis.

Les trois partis qui divisent la chambre, la droite, le centre et la gauche, ont dû se réunir le 28 décembre. D'après les résolutions qui seront prises, on pourra asseoir un jugement sur la situation actuelle de l'Espagne.

— Après l'espèce de coup d'état que vient de faire M. Gonzalez Bravo, il est curieux d'étudier la marche du gouvernement espagnol et ce que vont penser et dire les populations. Voici ce que nous trouvons dans une correspondance du 29 décembre :

« On s'attend à voir paraître dans la *Gazette* de demain le décret qui rétablira la loi des municipalités de 1840. »

Les députés modérés du centre et de la droite ont nommé hier une commission qui s'est rendue auprès du président du conseil. M. Gonzalez Bravo lui a dit que le ministère ne songeait qu'à gouverner constitutionnellement; que la suspension des cortès ne durerait que 20 ou 25 jours, nécessaires pour préparer divers projets de loi très-urgents. Les députés de l'opposition ont aussi nommé une commission chargée d'aviser aux voies légales qui pourraient servir à combattre les actes du gouvernement.

Quelques uns des prisonniers renfermés sous la prévention de tentative de meurtre sur Narvaez se sont évadés le 28 au soir.

— Le 28 décembre, les choses étaient dans le même état à Figuières. Le baron de Meer a déclaré qu'il ne reviendrait pas à Barcelonne sans avoir abattu l'insurrection. Comme il n'a pas d'artillerie de siège, et que les centralistes ont pour plus de quatre mois de vivres, la voie seule de la conciliation est ouverte pour cela. Deux personnages venus de Madrid sont montés au fort ces

avec le salut et la religion chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser par toutes voies légitimes les injures qui leur seraient faites, autant que leur profession et leur naissance les y obligera; étant aussi toujours prêts de leur part d'éclairer de bonne foi ceux qui croiraient avoir lieu de ressentiment contre eux, et de n'en donner sujet à personne. »

Et les maréchaux de France donnèrent en ces termes leur approbation à cette pièce :

« Nous avons approuvé et approuvons le contenu dans ledit écrit; le déclarons conforme aux édicts du roi et aux lois de l'honneur comme il l'est à celles de la vraie religion. Exhortons tous les gentilshommes de ce royaume d'y souscrire et de l'observer en tous ses points; comme aussi les sous-signés audit écrit, et tous ceux qui voudront y souscrire et remédier aux désordres des duels, de conférer et aviser ensemble sur les satisfactions qu'ils croiraient pouvoir raisonnablement tenir lieu de celles qu'on espère par le duel, pour en dresser mémoire et les mettre incessamment entre les mains de notre secrétaire de la maréchaussée de France, afin que les ayant vus et examinés, nous en puissions faire rapport à Sa Majesté, pour être, si elle jugé à propos, confirmées par un nouvel édit ou déclaration à l'avantage de la religion et du bien de son état. »

Voici quelques articles d'un règlement de MM. les maréchaux sur les injures et offenses, en date du 22 août 1679 :

« Art. 8. L'offensant par parole doit tenir prison quatre mois; et, après que l'offensé sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé.

« Art. 9. Pour les offenses de soufflets ou coups de main commis dans la chaleur des démêlés, si le soufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an, et s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le temps puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderait; et, après que l'offensé sera sorti de prison, il se soumettra encore à recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, et déclarera de parole et par écrit qu'il l'a frappé brutalement, et le supplie de lui pardonner et oublier cette offense.

« Art. 10. A l'égard des coups de bâton et autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils aient été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton, ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; et, en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans, et, après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

« Art. 10. Si par le rapport des présents, par notoriété ou par autres preuves, il paraît qu'une injure de coups de bâton, canne ou arme de pareille nature ait été faite de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, celui qui aura frappé seul et par devant doit tenir prison pendant quinze ans, et celui qui aura frappé par derrière, quoique seul ou avec

avantage, soit en se faisant accompagner ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entières, et ce, dans une ville, citadelle ou forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire; défenses seront faites par ordre de Sa Majesté d'offenser de se sauver de prison, à peine de la vie, et à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de désobéissance. »

Ce règlement était signé : « Villeroi, Grancey, le maréchal duc de Navailles, le maréchal d'Estrades, Montmorency, Luxembourg. »

Voici un autre règlement des maréchaux de France, en date du 20 février 1748 :

« Art. 1<sup>er</sup>. Tout gentilhomme ou officier qui fera, pour quelque cause que ce soit, un billet d'honneur à un marchand ou autre particulier non justiciable de notre tribunal, et qui n'aura pas satisfait à son engagement d'honneur, sera puni par un mois de prison, ou plus, selon que le cas pourra l'exiger; et le marchand n'étant point notre justiciable, sera renvoyé à se pourvoir par-devant les juges ordinaires.

« Art. 2. Lorsqu'un gentilhomme ou officier des troupes consentira qu'un billet d'honneur soit fait en sa faveur en prêtant dans ces occasions son nom aux marchands ou particuliers qui en seront les véritables créanciers, celui qui aura prêté son nom sera puni de trois mois de prison, et celui qui l'aura fait sera puni d'un mois de prison, et l'un et l'autre seront punis d'une plus longue prison, suivant que le cas sera plus grave et pourra l'exiger.

« Signés : Le maréchal duc de Navailles, le maréchal de Bellisle, le maréchal de Langeron, le maréchal de Balincourt, le maréchal de la Fare, le maréchal duc d'Harcourt, le maréchal de Montmorency, le maréchal de Tonnerre, le maréchal de la Mothe-Houdancourt. »

Enfin, le 6 mai 1760, les maréchaux portèrent une ordonnance dans laquelle ils déclaraient qu'ils n'auraient aucun égard aux demandes qui pourraient être portées devant eux, pour raison de créances, qui, procédant de pertes faites au jeu, excéderaient la somme de mille livres, et le 7 juin 1782, une autre ordonnance enjoignant défense aux débiteurs et autres, constitués prisonniers par autorité du tribunal, de jouer dans les prisons aux jeux de hasard.

Ces courtes citations suffisent pour faire comprendre au lecteur de quelle manière s'exerçait habituellement la juridiction des maréchaux en matière d'honneur et de bon ordre parmi la noblesse.

Quant à la manière de procéder du tribunal, elle avait quelque chose d'expéditif et de militaire qui convenait bien à sa composition et à son origine.

Dès qu'on savait qu'une querelle s'était élevée entre deux gentilshommes, le maréchal doyen, ou le lieutenant en province, envoyait auprès de chacun d'eux un garde de la connétablie pour empêcher une rencontre, et l'affaire était examinée dès le lendemain. On mettait la même

promptitude à vider toutes les autres causes, qu'il s'agit de dettes, de droits de chasse et de préséance, ou d'atteinte portée à l'honneur; car on savait que, dans une classe d'hommes qui portaient par état et par habitude la susceptibilité jusqu'à l'exagération, il ne fallait pas laisser aux passions le temps de s'agrir.

Présentons maintenant quelques exemples. En 1560, il y eut des paroles échangées entre M. le comte de Soissons et M. de Rosny. MM. les maréchaux, craignant avec raison les suites de ce démêlé, intervinrent en corps, et prièrent le roi de faire paraître son autorité pour leur épargner la douleur d'avoir à agir contre un prince du sang. Henri IV, après avoir mandé et entretenu Rosny, écrivit au comte de Soissons la lettre suivante :

« Mon cousin,

« J'ai vu, par l'écrit que vous m'avez envoyé par le comte de Saint-Pol, le maréchal de Brissac et de la Rochepot, les langages qu'on vous a rapportés avoir été tenus par M. de Rosny, desquels vous vous plaignez, et l'offre que vous faites de prouver qu'ils ont été dits par lui; mais je n'ai pas jugé à propos d'entrer en telles preuves, parce que je révoque en doute que ce rapport vous ait été fait; qu'il ne venait de M. de Rosny que son intention ne fut jamais de dire chose qui vous pût offenser, étant votre serviteur comme il est, et désire que les choses s'adoucissent et se terminent à la satisfaction qui vous est due. Je vous prie de recevoir de M. de Rosny celle qu'il offre de vous faire et en demeurer satisfait.

« HENRY. »

Le comte de Soissons agréa les excuses écrites de M. de Rosny. MM. de Montespan et le marquis de Cœuvres avaient eu querelle, et MM. de Termes et de Villars-Houdan s'étaient offerts pour les seconds. La nouvelle s'en répandit. Le connétable de Montmorency envoya aussitôt des gardes à Montespan et au marquis de Cœuvres, et les cita à son tribunal. Après les avoir entendus, il rendit le jugement suivant :

« Messieurs, nous avons ouï le discours de votre querelle par la bouche de l'un et de l'autre, et avons trouvé qu'elle a procédé d'un seul désir que vous avez d'essayer vos épées, sans que vous y ayez été provoqués par aucune offense. Vous avez fait ce que vous avez pu pour vous contenter en cela. Vous en avez été empêchés. De sorte qu'il n'y a rien qui vous doive ou puisse empêcher que vous ne soyez amis, comme le roi le veut. Par ainsi, je vous commande de sa part de vous embrasser, et qu'il ne s'en parle jamais, ni pareillement de vos seconds, ni entre eux. »

MM. de Montespan et de Cœuvres s'embrassèrent et se retirèrent satisfaits.

Qui donc, dans tout le royaume, avait une telle autorité en fait de courage, qui eût pu traiter de lâche celui auquel M. le connétable de Montmorency, assisté de tous les maréchaux de France, disait qu'il s'était conduit en homme d'honneur ?

(Le Droit)

(La suite au prochain numéro.)

jours-ci; Atmeller, pour toute réponse, a fait construire deux nouvelles batteries. Un boulet de 24, parti de l'une d'elles, est tombé dans le cabinet de Prim, où il a occasionné d'assez grands dégâts.

On lit dans la *Patrie* :  
« Nous apprenons à l'instant que le projet de loi de la dotation ne sera pas présenté. »

Après la réunion dans les bureaux, M. Guizot s'est rendu au château. Il a rendu compte de la résistance que le projet avait rencontrée, non-seulement de la part des députés de l'opposition, mais aussi de la part d'un grand nombre de députés qui appuient ordinairement les propositions du gouvernement. Il n'a pas eu de peine à faire reconnaître qu'en présence de cette disposition de la chambre, un vote de rejet était fort à craindre. Il a obtenu du roi que sa majesté n'insisterait plus pour que le projet fût présenté. »

### Chronique.

#### LYON.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, que les fusiliers Petit-Demange et Lemort avaient été condamnés, le premier à cinq ans de prison, le second à deux années de la même peine, pour vol de cuillères en vermeil commis au camp de Dessine lors du banquet offert au duc de Nemours.

Ce jugement ayant été cassé pour vice de forme par le conseil de révision, les deux accusés viennent de comparaître devant le deuxième conseil de guerre.

Lemort a été acquitté, et la peine de Petit-Demange, qui avait déjà été condamné pour vol, a été diminuée de deux ans.

La défense des deux accusés était de nouveau présentée par M. Tabouret.

— On lit dans le *Moniteur judiciaire* :

« Un fait des plus révoltants s'est passé, lundi 1<sup>er</sup> janvier, à une heure, sur la digue de la Tête-d'Or. Le sieur Alix, ouvrier coffretier de notre ville, allait, en suivant la digue, visiter un de ses parents qui demeure au Grand-Camp, lorsqu'il se vit tout-à-coup assailli par trois énormes chiens appartenant à la ferme de la Tête-d'Or. Ce malheureux jeune homme, privé de tout moyen de défense, a lutté pendant plus d'un quart d'heure avec toute l'énergie du désespoir contre ces féroces animaux, dont l'un le tenait par une cuisse et l'autre par le bas-ventre qui a été ouvert et lacéré. Aux cris déchirants de ce malheureux sont accourues plusieurs personnes qui, effrayées de le voir couvert de sang, ont eu assez peu de courage pour se tenir à distance. »

« C'en était fait du sieur Alix, si un hasard providentiel ne l'eût sauvé d'un égorgement complet; car le troisième chien, faisant des efforts pour l'atteindre à la gorge et le renverser, s'est élançé avec tant de violence qu'il a passé par-dessus la tête du malheureux jeune homme sans l'atteindre, et, roulant jusqu'au bas de la digue, est resté quelques instants abasourdi de sa chute. Pendant ce temps, le sieur Alix, par un dernier effort, s'est dégagé, a été recueilli par les assistants, perdant son sang en abondance, et transporté chez ses parents. Ses plaies ont été pansées, et une plainte a été déposée au parquet de Vienne. »

« Qu'on se figure, au lieu du sieur Alix seul, un père de famille entouré de ses enfants, et qu'on reste impassible, s'il se peut, en face d'une telle scène de carnage! N'est-il pas vraiment déplorable que l'administration des hôpitaux souffre ainsi que cette ferme soit pour les passants un véritable coupe-gorge, et que les plaintes si souvent portées au sujet de semblables attaques restent sans résultat? »

— Cette nuit, à quatre heures, un incendie s'est manifesté sur le quai Puits-du-Sel, en face du port où stationnent les bateaux à vapeur, dans un atelier de charronnage. Les pompes sont arrivées, et, grâce à la promptitude des secours, le feu a été circonscrit au rez-de-chaussée. Nous ne savons encore si les dommages ont été bien considérables.

— Grâce au vent du midi qui souffle depuis quelques jours, la Saône a crû cette nuit de vingt centimètres; elle est encore au-dessous de l'étiage de trente centimètres.

— Le directeur de l'administration des postes informe le public que la malle anglaise pour l'Inde, retardée au départ de Londres de deux jours, ne sera embarquée à Marseille que le jeudi 11 janvier courant sur le paquebot anglais chargé de la transporter à Alexandrie.

— Voici, d'après un journal de cette ville, quelles sont jusqu'à présent les mutations opérées dans le personnel du Grand-Théâtre de Lyon pour la saison prochaine :

M<sup>me</sup> Miro-Camoin est remplacée par M<sup>lle</sup> Elian, première chanteuse à roudades dans l'opéra-comique, en ce moment à Bordeaux. M<sup>lle</sup> Bouvard, forte première chanteuse, succédera à M<sup>lle</sup> Morel, et M<sup>me</sup> Périllet à M<sup>me</sup> Bizot. M<sup>me</sup> Périllet vient de Calais, et M<sup>lle</sup> Bouvard de La Haye.

Le maître de ballets, M. Aniel, sera remplacé par M. Bartholomin, ancien maître de ballets à Lyon, en ce moment à Madrid. C'est à M<sup>me</sup> Guillemain, venant de Bruxelles, qu'est réservé l'emploi de première danseuse.

M. Boulot, premier ténor léger, M. Poitevin, première basse, M. Barielle, deuxième ténor, et M. Gustave, trial, sont réengagés.

Aux Célestins, les changements porteront surtout sur le personnel féminin. On parle du non-réengagement de M<sup>mes</sup> Wable, Léonie, Génot et Levasseur. M<sup>m</sup>. Wable, Ulric, Lureau et Ponnet seraient aussi remplacés. M. Lambert passe au Grand-Théâtre.

On annonce, outre la reprise des *Pilules du Diable*, le prochain début de M<sup>me</sup> Danguin dans la *Tour de Nestlé*.

#### DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Patriote du Jura* du 2 janvier :

La première neige commence à tomber aujourd'hui; ce matin, les voitures qui descendaient de nos montagnes en étaient couvertes.

— On écrit d'Autun (Saône-et-Loire) :

« Soit que les esprits abondent dans l'arrondissement d'Autun, soit que la crédulité s'y trouve plus développée, toujours est-il que nulle part on ne rencontre tant d'habiles sorciers. »

« Jean Cotet, de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, avait courtoisé pendant long-temps une jeune fille avec laquelle il finit par se brouiller, et qui, se voyant abandonnée, prévint son volage amant qu'il ne tarderait pas à s'en repentir. En effet, quel que temps après, Cotet fut atteint d'une maladie chronique contre laquelle il épuisa vainement toutes les ressources de l'art. »

« Il y a huit ou neuf mois, un sieur Trinquet, barbier, vint trouver Cotet et lui avoua que, sur la demande de sa future passée, il l'avait ensorcelé, mais que le charme pouvait être détruit, ce qui ne coûterait pas cher et lui procurerait beaucoup d'agréments. Cotet consentit et reçut de Trinquet de premières instructions, en échange desquelles il le gratifia d'une pièce de cinq francs. »

« Pour l'éducation des curieux, énumérons les opérations ca-

balistiques auxquelles se livrèrent les deux adeptes. Cotet se mit en quête d'une grenouille de rosée qu'il porta à Trinquet, et qui fut enfermée dans un sabot percé de sept trous; ce sabot fut déposé au milieu d'une fourmière où il devait rester neuf jours. Un peu plus tard, Cotet, pendant trois nuits successives, alla cueillir vingt-sept pieds de planatin pointu qui furent placés mystérieusement et par parties égales au pied de trois autels, sur chacun desquels on fit dire trois messes. Cela fait, Trinquet autorisa Cotet à lui compter trente francs, ce qui eut lieu. »

« Puis vint le moment d'aller chercher le sabot cabalistique, d'où la grenouille fut extraite, et Trinquet choisit avec soin dans son échine deux os destinés à un usage secret. Enfin arriva la nuit fatale, celle pendant laquelle le charme devait être rompu, en un mot la nuit de la Saint-Jean. Cotet reçut ordre de se rendre, à minuit, vers une croix qui lui était désignée, et de ramasser précieusement les objets qu'il trouverait au pied de cette croix. Cotet obéit donc, bon gré, mal gré; mais en approchant du lieu indiqué, il aperçut une lueur immense, qui ne paraissait produite par aucune lampe, et au milieu de laquelle se dressait l'ombre d'un homme d'une taille démesurée, puis tout disparut. »

« Cotet, frappé de terreur, ne songea guère à chercher ce qui devait se trouver au pied de la croix, et il prit la fuite. Trinquet, qu'il alla trouver, le ramena bientôt, et ils ramassèrent trois longues épines enveloppées dans des morceaux d'une vieille robe qui avait appartenu à l'ex-prétendue de Cotet. Deux jours après, le sorcier lui remit un bout de cerge avec injonction de le porter dans sa poche pendant un an sans le laisser fondre, puis il lui vendit, moyennant 5 f., une bouteille d'absinthe dont il devait boire un petit verre tous les matins. Selon nous, c'est ce qu'il y avait de plus profitable dans le sortilège. Après cela, Cotet était bien toujours malade; mais du moins le charme était rompu, ce qui fit que Trinquet emprunta de Cotet une somme de 100 f. en s'engageant à ne pas la lui rendre. »

« Le tribunal correctionnel d'Autun, qui a le tort de ne pas croire aux sorciers, a voulu se mêler de l'affaire, et comme il a trouvé que, soit en qualité de sorcier, soit en qu'alité de médecin, le barbier Trinquet n'était pas suffisamment en règle, il l'a condamné à 30 f. d'amende et à deux mois de prison. »

On lit dans la *Gazette Municipale* :

« Dans le courant de la saison dernière, une jeune fille de Passy fut enlevée par un homme marié habitant la même localité. »

« Les nombreuses recherches des parents et l'intervention de l'autorité amenèrent bientôt la découverte, dans une maison du boulevard Mont-Parnasse, de la retraite des fugitifs. Reentrée chez ses parents, et cédant à de sages conseils, M<sup>lle</sup> \*\*\* se décida, pour échapper à toutes nouvelles poursuites de la part de l'homme qui l'avait un instant égarée, à entrer dans un couvent du faubourg Saint-Germain. »

« Toute tentative pour communiquer de l'extérieur avec la nouvelle pensionnaire fut rigoureusement surveillée, et le bien qu'on espérait commença à se manifester, lorsqu'un prêtre, vicaire d'une commune importante, fut introduit dans le couvent sous les auspices de M. l'archevêque de Paris, et là, oubliant et ses devoirs et le caractère sacré dont il était revêtu, il n'aurait pas reculé, en cherchant à ébranler les bonnes dispositions de la jeune personne, devant le triste métier de messager galant. »

« Ce dernier fait étant arrivé à la connaissance des parents et de l'autorité, de vives plaintes auraient été adressées à M. l'archevêque de Paris, qui non seulement n'aurait pas infligé de punition à son subordonné, mais encore l'aurait nommé professeur de théologie et aumônier de l'un de nos collèges. »

« Nous nous bornons à énoncer ce fait et à attendre une réponse avant de faire aucune réflexion et avant de donner de plus longs détails. »

### Tribunaux.

#### LES TIREUSES DE CARTES.

La femme Françoise Petit et la fille Agathe Gros, sa sœur, sont toutes deux jeunes encore et bien loin de l'âge séculaire exigé autrefois des devineresses et sorcières. Mais nous sommes dans le siècle du progrès et des précocités miraculeuses : les enfants de dix ans fument la cigarette de vingt-cinq centimes, les élèves de rhétorique riment des comédies en cinq actes et en vers, pourquoi donc de jeunes femmes ne se feraient-elles pas sorcières à vingt-cinq ans? Leurs yeux ne sont-ils pas meilleurs pour lire dans le nébuleux avenir, et une prophétie n'est-elle pas plus agréable dite par une jolie bouche que par une bouche édentée? Donc, de ces deux sœurs, l'une, la femme Petit, tire les cartes et dit la bonne aventure, et l'autre distribue sur la voie publique l'adresse de sa sœur sur de petits cartons imprimés. Mais la loi, fort sceptique de son naturel, ne tolère pas cette industrie sibylline.

Un commissaire de police a dressé procès-verbal contre les deux pythonisses, et toutes deux sont citées devant la police correctionnelle. L'une est prévenue de s'être fait remettre de l'argent pour prédire l'avenir, délit prévu par l'art. 2 de la loi de février 1834; l'autre, de complicité avec sa sœur, est inculpée de distribution d'imprimés sur la voie publique sans autorisation, contravention punie par l'art. 479 du code pénal.

M. le président Perrot de Chevilles à la femme Petit : Depuis quelle époque exercez-vous la profession de tireuse de cartes et disiez-vous la bonne aventure?

La femme Petit : Depuis six ans environ.

D. Combien receviez-vous des personnes qui allaient vous consulter? — R. Cinquante centimes pour le jeu ordinaire, quelque chose de plus pour le grand jeu.

D. Combien gagniez-vous dans une journée? — R. De quatre à cinq francs.

D. N'aviez-vous pas un état avant de vous livrer à cette industrie? — R. J'étais couturière, mais le travail ne rapporte pas de quoi vivre.

D. On a trouvé chez vous des cartes portant des signes cabalistiques. — R. C'étaient celles dont je me servais pour certaines combinaisons.

La fille Gros convient d'avoir distribué des adresses. J'en distribuais peu, dit-elle; cela n'allait pas à plus de 1,000 par jour.

Le tribunal (6<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Hector Lecomte pour les prévenues, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat du roi Anspach, visant la loi de février 1834, mais appliquant l'art. 479, condamné la femme Petit à six jours de prison et la fille Gros à cinq francs d'amende.

Pauvres sorcières, vous étiez-vous prédis de pareilles étrennes pour la nouvelle année?

#### LES DEUX APPRENTIS.

Grémond et Troisœufs sont deux petits mauvais sujets de quatorze ans, que la justice a déjà eu à poursuivre pour vagabondage. Aujourd'hui ils sont prévenus de vol. Dans cette association coupable, Grémond joue le principal rôle. Il est le chef de bande; il

mûrit les plans et se met à la tête de son compagnon pour une exécution. La tenue de Grémond ne prouve pas en sa faveur. Il jette des regards hardis sur l'auditoire et ne paraît point du tout ému de sa position. Quant à Troisœufs, il pleure. Troisœufs n'est que le Bertrand de ce Robert-Macaire en herbe.

A la date du 14 décembre dernier, Grémond et Troisœufs portèrent leurs opérations sur le port de La Villette; ils s'introduisirent dans un des bateaux amarrés dans le bassin et s'emparèrent de deux sacs de charbon.

Le maître du bateau arriva fort à propos pour les prendre en flagrant délit. Il est cité comme témoin à l'audience et s'exprime ainsi :

Monsieur le juge, quand arrive le mois de décembre, on nous chippe du charbon, on nous en chippe que ça fait frémir. Le port devient une véritable forêt de Bondy. On y voit des petits brigands dans le genre de ceux qui sont assis là sur le tabouret. Nous fermons bien souvent les yeux, parce qu'il y a bien des malheureux, surtout dans cette saison-ci, et qu'il faut que tout le monde vive. Mais, ma foi! depuis deux mois on m'en a tant pris que je me suis dit comme ça : Décidément on m'en vole trop... ça devient insipide. Alors je me suis mis en faction, et j'ai empoigné mes jeunes oiseaux. Eh bien! vous me croirez si vous voulez, mais ils ont tant pleuré que, sans les gardes municipaux qui sont venus se mêler de l'affaire, je les aurais relâchés tout de même.

Une femme vêtue de noir s'avance en pleurant au pied du tribunal : c'est la mère de Troisœufs; elle le réclame.

M. le président : N'avez-vous rien à vous reprocher, madame? Avez-vous exercé sur votre enfant une surveillance active?

La mère : Ah! mon Dieu oui, monsieur! Je l'ai mis en apprentissage chez un serrurier qui le battait un peu trop; mais enfin... ce n'est pas toujours un mal... et il travaillait bien, mon petit garçon. Mais un beau jour il a connu Grémond, et il a été perdu.

M. le président : Cela n'arrive que trop souvent, en effet.

Le tribunal ordonne que Grémond sera détenu pendant quatre ans dans une maison de correction et que Troisœufs sera rendu à sa mère.

La pauvre mère se précipite vers le banc des prévenus et presse son fils dans ses bras.

### Nouvelles Diverses.

Des habitants de Paris confièrent, il y a sept à huit mois, un enfant nouveau-né à la femme Salines, demeurant à Mesnil-Mauger, département de la Seine-Inférieure. Les parents de cet enfant avaient eu, selon toute apparence, l'intention de l'abandonner, comme cela est arrivé souvent; car la nourrice n'entendit plus parler d'eux et ne reçut qu'un faible à-compte sur le prix qu'on devait lui payer pour ses soins. Etant trop pauvre pour garder cet enfant étranger, la femme Salines se détermina à entreprendre le voyage de Paris afin de rechercher ceux qui lui avaient confié.

Dans la diligence se trouvait le nommé Andrieux, garde-moulin à Coupainville, commune peu distante de celle qu'habite la nourrice; il était accompagné de sa femme, et tous deux se rendaient aussi à Paris. La femme Salines les connaissait, et en arrivant ils descendirent tous trois dans la même auberge. La femme Salines pensait trouver les parents de son nourrisson à une adresse qu'ils lui avaient laissée; elle s'y rendit de suite, mais elle resta bien surprise et bien embarrassée quand on lui répondit que ces personnes étaient inconnues et n'avaient jamais demeuré dans la maison.

Ne sachant que résoudre, elle revint à l'auberge pour consulter ses compatriotes. La femme Andrieux était seule; elle lui raconta sa mésaventure, et ajouta en pleurant que, pouvant à peine suffire à son existence, elle se voyait forcée de mettre l'enfant à l'hospice. La femme du meunier mêla ses larmes aux siennes; puis, paraissant prendre tout-à-coup une décision : « Non! s'écria-t-elle, ce serait une indignité d'abandonner ainsi un pauvre enfant; puisque le bon Dieu m'en a refusé jusqu'à présent, je prendrai celui-ci. »

Andrieux entra en ce moment. « Tiens! ajouta-t-elle gaiement, en remettant l'enfant entre ses bras, voilà des étrennes qui nous arrivent; tu vas être le père de ce marmot-là. »

Le garde-moulin, dont le visage avait pris une teinte sérieuse à cette brusque proposition, partagea bientôt les bons sentiments de sa femme, et il voulut faire, sans tarder, les démarches nécessaires à l'adoption de l'enfant. Ils se rendirent chez le commissaire de police du quartier Montorgueil, et, lorsqu'ils lui eurent raconté ce qu'ils voulaient, ce magistrat leur fit quelques observations pour s'assurer si leurs bonnes intentions n'étaient pas le résultat d'un zèle irréfléchi, et s'ils accompliraient scrupuleusement le grave devoir qu'ils s'imposaient; mais il a été bientôt convaincu du désintéressement et de la sincérité de leurs motifs, et, par ses soins, ces bons villageois ont été autorisés à garder l'enfant de leur adoption et à l'emmenner. (Droit.)

— On lit dans l'*Opinion*, journal du Gers :

« Nous avons hésité jusqu'à ce jour à donner du retentissement à une affaire qui occupe beaucoup l'attention et excite la curiosité dans notre ville et dans une partie de l'arrondissement d'Auch depuis plus de huit jours. Mais la rumeur et la notoriété publiques nous ont devancés; nous pouvons donc mettre de côté tout scrupule et donner de la publicité à des faits qui sont d'une gravité telle que notre silence, s'il se prolongeait davantage, pourrait être mal interprété. »

« Il y a sept mois environ, M. Lacoste, riche propriétaire à Riguepeu, canton de Vic-Fezensac, mourut après une courte maladie, laissant une fortune qui, s'il faut en croire le bruit public, ne s'élevait pas à moins de sept à huit cent mille francs. Par son testament il institua pour son héritière générale et universelle sa jeune femme qu'il avait épousée peu d'années avant son décès, étant lui-même assez avancé en âge. »

« Nous ne savons ce qui s'est passé depuis. Il paraît cependant que certaine rumeur courut dans le public sur les causes de la mort de M. Lacoste. Le mot d'empoisonnement dut être prononcé; des circonstances accusatrices furent sans doute aussi rapportées; car, il y a deux jours, M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi et des hommes de l'art se sont rendus à Riguepeu et ont procédé à l'exhumation du cadavre. »

« Les intestins ont été soumis à une analyse dont nous ne connaissons pas encore le résultat. Quel qu'il soit d'ailleurs, aussitôt qu'il nous sera révélé, nous le porterons à la connaissance du public; nous nous ferons surtout un devoir de tenir nos lecteurs informés, s'il était constaté que la mort de M. Lacoste ne doit pas être attribuée à une cause criminelle. On annonce, du reste, que les personnes contre lesquelles les investigations de la justice ont été dirigées sont dans l'intention de poursuivre en diffamation ceux qui les ont publiquement accusées ou dénoncées. On le voit donc, tout n'est encore que mystère. »

On mande de Dublin, 30 décembre :

Le bruit a couru aujourd'hui que les repealers avaient le pro-

jet d'offrir lundi prochain, dans la réunion de Conciliation-Hall, la candidature de Tipperary à Daniel O'Connell jeune. Il est probable que la candidature de M. O'Connell sera combattue par un conservateur.

La cour du banc de la reine a ordonné, sur les conclusions de M. Smylen, conseiller de la couronne, que le greffier procéderait à la formation d'un jury supérieur du comté de la cité de Dublin pour le jugement du procès d'O'Connell. En conséquence, le greffier a indiqué le 3 janvier, heure de midi, pour la formation de ce jury spécial, et le shériff, son agent, sera requis de se présenter au greffe avec les listes des jurés.

M. O'Connell vient d'adresser la lettre suivante, de Derrynane-Abbey, à M. Supple, en date du 28 décembre 1843 :

« Mon cher Supple, j'ai craint un moment que le peuple irlandais ne se laissât entraîner à quelque manifestation turbulente et ne se mit ainsi à la discrétion des ennemis héréditaires du pays; mais le danger est passé, et tout cet étalage de forces militaires finira par devenir ridicule, car il est complètement inutile. Que le peuple irlandais reste calme, et il obtiendra bientôt tous les avantages que doit lui assurer l'indépendance législative. Renfermons nos efforts dans les limites de la loi, et le parlement irlandais ne tardera pas à se réunir dans Collège-Green. L'aspect des affaires publiques, soit intérieures, soit extérieures, en Angleterre, prouve que l'Angleterre aura bientôt besoin du dévouement et du bras vaillant de l'Irlande, et elle les obtiendra, car elle abandonnera le ton de l'audace et de l'insolence, et nous rendra enfin la justice que nous sollicitons. L'union entre les deux pays se trouverait consolidée et deviendrait perpétuelle si on lui donnait pour base la justice, et ceux qui voudraient une autre base sont des ennemis plus dangereux de l'Angleterre que de l'Irlande.

« Nous qui sommes les sincères amis des deux pays, nous voulons rendre indissoluble leur union en la cimentant par des intérêts et une bienveillance réciproques. Aucun autre lien ne saurait

être perpétuel; il pourra bien durer de nos jours, car nous avons apprécié depuis long-temps le prix de l'union; mais l'époque n'est pas loin où tout autre lien que celui de l'égalité et de la justice deviendrait intolérable et finirait par devenir dangereux à la paix et à la prospérité de l'empire.

» J'ai l'honneur, etc.

DANIEL O'CONNELL.

## Nouvelles Etrangères.

### TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, le 17 décembre 1843. — On assure que les affaires de la Grèce ont seules retardé le départ de Reschid-Pacha. Cette question paraît préoccupé beaucoup le divan, qui craint des soulèvements à Candie, à Samos et dans plusieurs villes de l'Archipel. La Porte envoie des agents sur toutes les frontières, lesquels ont ordre d'employer tous les moyens possibles pour contenir les populations, afin de leur enlever l'idée de secouer le joug; elle craint de voir une partie de ses sujets lui échapper. Les conseils se succèdent. On ne sait comment se terminera cette affaire; néanmoins Reschid-Pacha part aujourd'hui.

Ces jours derniers a été mis à mort un Grec qui s'était fait Turc, et qui par suite avait abjuré l'islamisme pour embrasser de nouveau la religion grecque. L'exécution a eu lieu dans le voisinage de Brousse, en dépit des remontrances faites par les puissances au sujet de l'Arménien Ovaghim. On verra comment s'y prendront les Turcs cette fois pour arranger cette affaire.

La soumission du Kurdistan est un événement remarquable par la manière dont elle a été obtenue sans qu'une seule goutte de sang ait été répandue.

Nous avons eu, ces jours derniers, plusieurs avancements parmi les hauts fonctionnaires. Namick-Pacha a été nommé séraskier de l'armée d'Arabie. Il fera, dit-on, sa résidence dans la ville de Damas. Rusten-Pacha a été nommé séraskier d'Anatolie.

La frégate à vapeur égyptienne le Nil est partie le 7 de ce mois

pour Alexandrie. On dit que le sultan a envoyé à Mehemet-Ali de riches présents par cette occasion, en échange du vapeur dont le vice-roi lui a fait cadeau.

Le 12, Rifaat-Pacha, ministre des affaires étrangères, est allé à Péra rendre visite à M. de Bourqueney, ministre de France, à l'occasion de son arrivée à Péra. Ces deux hommes d'état ont passé une bonne partie de la journée ensemble.

Les nouvelles d'Alep annoncent que l'ambassadeur français a reçu pleine satisfaction de l'insulte qui avait été faite à M. Bernier. L'auteur de cet acte de violence, ainsi que deux des principaux coupables, ont été exilés. M. Guys a demandé et obtenu la grâce des autres complices, qui avaient été condamnés à la bastonnade.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — Le public est prévenu que l'on abonne à l'ECHO DES FEUILLETONS, par livraison, à 60 c. simple, et 75 c. avec gravures.

On trouvera au bureau des volumes pour étrennes, savoir: les trois années parues de l'ECHO DES FEUILLETONS, à 9 fr. 50 c., belle reliure, et 12 fr. 50 c., richement relié.

LA GALERIE DES FEMMES DE SHAKSPEARE, collection de 45 portraits, gravés sur acier, au prix de 16 fr., richement reliée. Chez M. AUVRAY, rue de l'Hôpital, n° 37.

AVIS. — On trouvera des échantillons de Perruques et Toupets, nouveau système, chez l'inventeur, qui ne s'occupe uniquement que de la confection des ouvrages en cheveux.

M. VAURIS, coiffeur, breveté du roi, à Lyon, place du Port-du-Roi, hôtel de l'Europe.

Les DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE DE FER de Gélis et Conté, qui ont été approuvées par l'Académie royale de Médecine à la suite d'un rapport des plus favorables, continuent à être prescrites avec un succès constant contre les pâles couleurs, pertes blanches, maux d'estomac, et pour fortifier les tempéraments faibles. — Dépôts, à Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; Laroque, pharmacien, rue Saint-Polycarpe; à la pharmacie des Célestins, et, dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires des remèdes spéciaux. — Elles ne se vendent qu'en boîtes carrées revêtues de la signature Gélis et Conté.

Etude de M<sup>e</sup> Galliot, avoué, quai de Bondy, 162.

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, AU PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

## D'UNE MAISON

et dépendances,

Situées à Vaise, rue de la Paix,

Saisies au préjudice des mariés Joseph Calmantran et Jeanne-Marie Odet.

L'adjudication aura lieu, au pardessus de la mise à prix de quinze mille francs, le vingt-sept janvier 1844, de dix heures du matin à deux heures de relevée, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, dans une des salles du Palais-de-Justice, place de Roanne.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Galliot, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162, ou bien voir au greffe le cahier des charges. (5253)

Etude de M<sup>e</sup> Fauché, huissier à Lyon, place du Palais-de-Justice.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi dix janvier courant, à dix heures du matin, sur la place des Machabées, à Lyon, quartier Saint-Just, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis consistant en buffets, tables, garde-manger, secrétaire, commode, glace, ustensiles de ménage, etc., etc. (3786)

### Même étude.

Le lendemain jeudi onze janvier courant, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place des Repentirs, à la Guillotière, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers consistant en tables, lits, batterie de cuisine, etc., etc. (3787)

### Même étude.

Le même jour, onze janvier, à la même heure, il sera vendu, sur ladite place des Repentirs, à la Guillotière, un mobilier composé de canapé, fauteuils, tables, console, pendules, glace, secrétaire, armoire, guéridon, buffet, batterie de cuisine, etc., etc. (3788)

### VENTE AUX ENCHÈRES

APRÈS DÉCÈS

## D'UN MOBILIER

Dépendant de la succession de Marie-Hélène Mine,

Rue des Farges, n. 42, à Lyon, quartier de Saint-Just.

Le mardi neuf janvier 1844, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères dudit mobilier, consistant notamment en tables, chaises, placard, bois de lit, matelas, linge, trousseau à l'usage de femme, batterie de cuisine, etc.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon en due forme. (6436)

### VENTE VOLONTAIRE,

ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

Par suite de changement de commerce.

Le lundi quinze janvier prochain et jours suivants, il sera procédé à la vente d'une quantité de poêles à chauffer, cheminées à la prussienne, grilles anglaises, fourneaux de cuisinier brevetés, divers articles en fonte, cuivre et fer battu, bascules à peser, carrioles à bras, etc.

Tous les jours on vend à l'amiable, nouveau quai de l'Archevêché, n. 3. (2311)

### A vendre de suite pour cause de maladie.

UN FONDS DE CAFÉ situé sur l'une des plus belles places de Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à l'Office de Publicité, rue Saint-Côme, n. 8, de midi à deux heures. (2312)

### A vendre de suite.

UNE BELLE MACHINE ÉLECTRIQUE à deux conducteurs, godets en cristal, glace d'un mètre et ses accessoires.

S'adresser chez M. André, pharmacien, place des Célestins, (8232)

### A vendre de suite pour cessation de commerce.

UN FONDS D'HOTEL très-bien achalandé, situé à Saint-Etienne, dans une position très-avantageuse de la ville. On donnera toute facilité pour les paiements.

S'adresser à M. Barbollat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2, à Lyon. (414)

### A vendre pour cause de décès.

FONDS DE CORDONNIER bien achalandé, rue Grenette, 15. S'y adresser. (423)

### A vendre pour cause de départ.

UN FONDS D'AUBERGE tout réparé à neuf et bien achalandé, ayant un bureau de voitures, quai de Bondy, n. 151. S'y adresser. (417)

### A céder de suite.

## UN OFFICE D'HUISSIER

À Maçon (Saône-et-Loire).

S'adresser à M<sup>e</sup> Guillot, huissier, place des Cordeliers, 4, à Lyon. (4152)

### A louer présentement.

## UN APPARTEMENT.

Il se compose de trois pièces au 1<sup>er</sup> étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Annoise.

S'adresser au bureau du Censeur.

### A louer de suite.

À DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.

LE LOCAL VASTE ET COMMODE dans lequel est exploité depuis longues années l'HOTEL D'ALBON, situé à Lyon, rue des Deux-Cousins, 1, près la place Saint-Jean. Le propriétaire de la maison, qui habite au 1<sup>er</sup> étage, offre d'y faire les réparations convenables.

S'adresser à lui pour traiter. (418)

### AVIS.

M. CLAIRANSON, professeur de danse, prévient les personnes qui désireraient prendre des leçons le soir, que depuis six jusqu'à dix heures sa classe est ouverte, rue des Capucins, 2, au 3<sup>e</sup>. (389)

### AVIS.

On trouve toujours à l'enseigne du CLOS VOUGEOT, rue Luizerne, n. 3, en face du corroyeur, des vins en bouteilles de toutes les qualités, à des prix modérés et d'un choix parfait, tels que Bourgogne rouge, Bordeaux, Beaujolais, vin du Rhin, Champagne de six marques différentes, etc. (2295)

## LA PATERNELLE,

COMPAGNIE D'INCENDIE,

Prévient MM. les souscripteurs de la Caisse Paternelle dont les quittances sont échues le 31 décembre dernier de les faire retirer sans délai, s'ils veulent éviter les suppléments mensuels.

MM. les actionnaires de la Paternelle sont également priés de faire retirer au plus tôt leurs quittances du premier dixième de leurs actions, qui est échu depuis le 15 décembre dernier.

Les bureaux sont rue Roland, n° 1, à Lyon.

Pour la Compagnie:

Le directeur du département du Rhône, ROMIGUIÈRE. (430)

### AVIS.

Un jeune homme âgé de vingt-un ans, nouvellement établi, et connaissant la partie de l'épicerie, désirerait trouver une place dans cette partie ou dans toute autre branche de commerce. Il donnera les renseignements convenables.

S'adresser chez M. Poncelet, architecte, quai Fulchiron, n. 5. (422)

### Éclairage au gaz de la ville de Givors.

Les personnes qui désireraient concourir à l'adjudication pourront se présenter tous les jours au secrétariat de la mairie; leur sera donné tous les renseignements nécessaires. (430)

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à seize millions de francs, soit plus de quatre millions sont placés en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit des capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. Letaux est fixé pour chaque âge.

### EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.
9	51	à 60
10	68	à 65
12	83	à 70
14	89	à 80

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ed. Revut, rue Neuve de la Préfecture, n° 1.

(7604)

## COURS DE LITTÉRATURE ANGLAISE

PAR M. WHELAN,

Professeur au Collège royal, interprète-traducteur de la Mairie et des Tribunaux, 3, rue du Garet.

Le premier cours pour les élèves avancés comprendra l'histoire de la langue anglaise depuis les Celtes jusqu'à nos jours, dans une série de 50 séances, où les différentes modifications amenées par la guerre, l'invasion, la conquête, les traités, les arts, les colonies, etc., seront traitées. Dans ce cours il ne sera admis que de 10 à 12 élèves. Il y aura deux autres cours, un pour les élèves moins avancés, et un autre pour les dames, de midi à une heure et demie. Le prix de ces cours sera modéré. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au professeur, de midi à deux heures. Ces cours s'ouvriront le 15 courant. (2323)

## GAZ ASTRAL.

L'administration générale a l'honneur de prévenir le public qu'étant aux approches du nouvel an, elle vient de recevoir dans ses magasins des assortiments considérables d'appareils de tous genres, tels que : Lampes riches de toutes formes pour salons; Lampes de salle à manger et cuisine; Lanternes de voiture et réflecteurs; Appareils riches pour magasins, cafés, comptoirs et études.

Les personnes qui désireraient faire leurs choix sans se déranger pourront faire prendre, sans aucune rétribution, dans les magasins de l'administration, des modèles lithographiés de tous les appareils confectionnés, avec les prix en regard.

Le Gaz Astral offre une économie de :

47 p. 0/0 sur la bougie,  
25 p. 0/0 sur la chandelle,  
25 p. 0/0 sur l'huile,  
et 40 p. 0/0 au moins sur tous les autres liquides brûlant en gaz.

Prix du Gaz Astral : 1 f. 10 c. le litre.

Magasins : place du Concert, 9.

— place Montazet, 1, vis-à-vis de l'Archevêché.

— place de la Croix-Rousse, 22.

— cours de Broches (Guillotière), 12.

— barrière de Vaise.

— et chez les principaux épiciers de la ville. (2302)

A DATER DU, 1<sup>er</sup> JANVIER 1844,

## L'AIGLE

PARTIRA

## POUR CHALON

TOUS LES JOURS IMPAIRS

A 7 HEURES DU MATIN.

(7311)

## DÉPURATIF DU SANG

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE, COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres.

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes marquées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 5 fr. la boîte. Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n. 15. (7261)

## GUÉRISON

DES

## MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute étreinte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, À LYON, À LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

À Saint-Etienne, à la pharmacie CHALMEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

## Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi du Sirop pectoral de mon de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 5 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie de M. MACONS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 50.

On y trouve également la Pâte pectorale de mon de veau. Le prix de la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c. (9053)

## TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES

PAR UN MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE MONTPELLIER

DÉJÀ CONNU PAR DE NOMBREUSES CURES.

Le traitement perfectionné calme souvent en vingt-quatre heures la douleur des écoulements récents, et guérit en peu de jours les anciennes gonorrhées.

Depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, rue Quatre-Chapeaux, 12. (8445)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS FILS, Rue Poulallerie, 19.